



---

## Partie 1

# AVIS JURIDIQUES

---

2 janvier 2022 / 154<sup>e</sup> année

### Sommaire

AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...  
AVIS DIVERS  
MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...  
OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE  
RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC  
SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC, LOI SUR LA...

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 1 — AVIS JURIDIQUES

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 1 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le samedi à 0 h 01 à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

## Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,91 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,27 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

## Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le mercredi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

### Gazette officielle du Québec

Courriel: [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1

## Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5<sup>e</sup> étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

### AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME, LOI SUR L'...

Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford (Prolongation de délai)	5
Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton (Prolongation de délai)	5
Municipalité du village de Warden (Prolongation de délai)	5

### AVIS DIVERS

Certains tarifs perçus par le ministre des Transports (Avis d'indexation)	5
Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV) (Accréditation d'un organisme de certification)	6
Désignation d'un remplaçant en cas d'empêchement ou d'absence du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers	7
Droits exigibles en application de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) et en vertu de l'article 28 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1) (Avis d'indexation)	7
Droits exigibles en application de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) et en vertu de l'article 34 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2) (Avis d'indexation)	8
Droits exigibles en application des articles 29.1 et 29.2 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) (Avis d'indexation)	8
Frais supplémentaires payables au partenaire pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage (Avis d'indexation)	10
Montant maximum exigible pour suivre le cours de conduite approprié à la conduite d'un véhicule routier visé par la classe 5 de permis de conduire pour l'année 2022 (Avis d'indexation)	10

Montant que doit excéder la valeur des travaux visés au premier alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain pour être assujettis, par un règlement de l'Autorité régionale de transport métropolitain, au versement d'une redevance de transport et taux de la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain (Avis d'indexation)	11
Régie de l'énergie — Décisions D-2021-148 du 17 novembre 2021 et D-2021-160 du 9 décembre 2021	12
Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (Avis d'ajustement annuel)	12
Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers (chapitre E-6.1, r. 2) (Avis d'indexation)	13
Tarif d'honoraires des huissiers de justice (Avis de modification)	14
Tarifs des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2022 (Avis d'indexation)	14
Tarifs des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2022 (Avis d'indexation)	16
Tarifs exigibles par l'Agence du revenu du Québec pour l'année 2022 (Avis d'indexation)	20
Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2022 (Avis d'indexation)	21
Taux des redevances sur l'énergie générée par les forces hydrauliques au Québec (Avis d'indexation)	29

### MINISTÈRES, AVIS CONCERNANT LES...

#### AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

Régie intermunicipale d'incendie de Saint-Constant et Sainte-Catherine (Constitution d'une régie intermunicipale)	29
---	----

#### OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

##### TERMES PARUS DANS LES AVIS DE RECOMMANDATION ET DE NORMALISATION

Termes parus dans les avis de recommandation et de normalisation	29
---	----

**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC****PROFESSIONNELS DÉSENGAGÉS ET  
PROFESSIONNELS NON PARTICIPANTS**

Liste mensuelle 30

**SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC,  
LOI SUR LA...**

Coopérative d'habitation Grant Dufresne 34  
Office d'habitation du Témiscouata 34

---

## Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'...

---

### Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 9 juin 2022, à la Municipalité de Saint-Joachim-de-Shefford pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 58 de cette loi.

Québec, le 14 décembre 2021

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

Par: STEVE TURGEON, *directeur régional*  
*Direction régionale de l'Estrie*

7688

### Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 9 juin 2022, à la Municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 58 de cette loi.

Québec, le 14 décembre 2021

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

Par: STEVE TURGEON, *directeur régional*  
*Direction régionale de l'Estrie*

7690

### Municipalité du village de Warden

En vertu de l'article 239 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), j'accorde une prolongation de délai, expirant le 4 juin 2022, à la Municipalité du village de Warden pour lui permettre d'adopter les documents visés à l'article 58 de cette loi.

Québec, le 14 décembre 2021

*La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,*  
ANDRÉE LAFOREST

Par: STEVE TURGEON, *directeur régional*  
*Direction régionale de l'Estrie*

7689

---

## Avis divers

---

### Certains tarifs perçus par le ministre des Transports

*Avis d'indexation 2021-04 du 15 décembre 2021*

Conformément aux articles 83.2, 83.6 et 83.7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Transports publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2022 des tarifs qu'il a fixé dans le Règlement sur les frais relatifs au permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 27.01) et des tarifs fixés par le gouvernement dans le Règlement sur le permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 35) et le Règlement sur la publicité le long des routes (chapitre P-44, r. 1).

En vertu de l'article 83.3 de cette loi, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de douze mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de douze mois qui se termine le 30 septembre 2021, est établi à 2,64 %.

Conformément à l'article 83.5 de la Loi sur l'administration financière, les tarifs indexés ont été arrondis de la façon prévue au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).



**Résolution CA-2021-0003****Le 10 décembre 2021****Désignation d'un remplaçant en cas d'empêchement ou d'absence du président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers**

Considérant la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier, 2<sup>e</sup> sess, 42<sup>e</sup> leg, Québec, 2021, tel que sanctionnée le 8 décembre 2021 (« Loi 3 ») instituant un conseil d'administration (« Conseil ») au sein de l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité »);

Considérant l'article 22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ c. E-6.1, tel que modifié par l'article 85 de la Loi 3, qui prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le Conseil peut désigner un membre du personnel de l'Autorité pour en exercer les fonctions;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil de pourvoir formellement à la désignation d'un remplaçant du président-directeur général de l'Autorité en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier;

Considérant la décision 2013-PDG-0136, du 24 juillet 2013, désignant monsieur Patrick Déry, surintendant de l'encadrement de la solvabilité à titre de remplaçant du président-directeur général de l'Autorité;

Considérant la volonté du Conseil de maintenir cette désignation;

Il est résolu unanimement de désigner monsieur Patrick Déry, surintendant de l'encadrement de la solvabilité pour agir en cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général de l'Autorité.

ROBERT PANET-RAYMOND, *président*      MARIE-AGNÈS THELLIER, *secrétaire*

LOUIS MORISSET, *président-directeur général*      JACQUELINE CODSI, *membre*

MARIO CUSSON, *membre*      NICOLE GADBOIS-LAVIGNE, *membre*

RÉAL LABELLE, *membre*      GUY LANGLOIS, *membre*

7692

**Droits exigibles en application de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) et en vertu de l'article 28 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1)***Avis d'indexation*

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale donne avis que, conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les droits exigibles fixés à l'article 28 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (chapitre F-5, r. 1) sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, majorés de 2,64%. Ce taux correspond à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et les produits du cannabis, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2021.

Les droits ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

À compter de cette date, les nouveaux droits seront tels que déterminés au tableau ci-après reproduit.

Avis de ces indexations est donné au public conformément à l'article 83.6 de la Loi sur l'administration financière.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET

## TABLEAU

## INDEXATION DES DROITS EXIGIBLES

RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ET SUR L'APPRENTISSAGE EN MATIÈRE D'ÉLECTRICITÉ, DE TUYAUTERIE ET DE MÉCANIQUE DE SYSTÈMES DE DÉPLACEMENT MÉCANISÉ DANS LES SECTEURS AUTRES QUE CELUI DE LA CONSTRUCTION

Paragraphes visés	Droits avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Droits à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Article 28, paragraphe 1 <sup>o</sup>	118,00\$	121,00\$
Article 28, paragraphe 2 <sup>o</sup>	59,25\$	60,75\$
Article 28, paragraphe 3 <sup>o</sup>	118,00\$	121,00\$
Article 28, paragraphe 4 <sup>o</sup>	118,00\$	121,00\$
Article 28, paragraphe 5 <sup>o</sup>	118,00\$	121,00\$
Article 28, paragraphe 6 <sup>o</sup>	74,00\$	76,00\$
Article 28, paragraphe 7 <sup>o</sup>	35,50\$	36,50\$
Article 28, paragraphe 8 <sup>o</sup>	118,00\$	121,00\$

7703

**Droits exigibles en application de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) et en vertu de l'article 34 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2)**

*Avis d'indexation*

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale donne avis que, conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les droits exigibles fixés à l'article 34 du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (chapitre F-5, r. 2) sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, majorés de 2,64%. Ce taux correspond à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et les produits du cannabis, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2021.

Les droits ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

À compter de cette date, les nouveaux droits sont tels que déterminés au tableau ci-après reproduit.

Avis de ces indexations est donné au public conformément à l'article 83.6 de la Loi sur l'administration financière.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale,*

JEAN BOULET

## TABLEAU

## INDEXATION DES DROITS EXIGIBLES

RÈGLEMENT SUR LES CERTIFICATS DE QUALIFICATION ET SUR L'APPRENTISSAGE EN MATIÈRE DE GAZ, DE MACHINES FIXES ET D'APPAREILS SOUS PRESSION

Paragraphes visés	Droits avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Droits à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Article 34, paragraphe 1 <sup>o</sup>	118,00\$	121,00\$
Article 34, paragraphe 2 <sup>o</sup>	59,25\$	60,75\$
Article 34, paragraphe 3 <sup>o</sup>	118,00\$	121,00\$
Article 34, paragraphe 4 <sup>o</sup>	118,00\$	121,00\$
Article 34, paragraphe 5 <sup>o</sup>	59,25\$	60,75\$
Article 34, paragraphe 6 <sup>o</sup>	118,00\$	121,00\$
Article 34, paragraphe 7 <sup>o</sup>	74,00\$	76,00\$
Article 34, paragraphe 8 <sup>o</sup>	35,50\$	36,50\$
Article 34, paragraphe 9 <sup>o</sup>	118,00\$	121,00\$

7704

**Droits exigibles en application des articles 29.1 et 29.2 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5)**

*Avis d'indexation*

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale donne avis que, conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les droits exigibles relativement aux programmes de formation et de qualification professionnelles d'un métier

ou d'une profession dont l'exercice n'est pas réglementé ainsi que les droits exigibles pour le Programme du Sceau rouge sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, majorés de 2,64 %. Ce taux correspond à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et les produits du cannabis, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2021.

Les droits ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

À compter de cette date, les nouveaux droits seront tels que déterminés aux tableaux ci-après reproduits.

Avis de ces indexations est donné au public conformément à l'article 83.6 de la Loi sur l'administration financière.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET

## TABLEAUX

### INDEXATION DES DROITS EXIGIBLES

#### ARTICLES 29.1 ET 29.2 DE LA LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA MAIN-D'ŒUVRE

#### Programme de qualification de boufeufeu, catégorie exploration minière et levés sismiques

Activités visées	Droits avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Droits à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Inscription, admission à un examen de qualification et délivrance d'un certificat de qualification	118,00 \$	121,00 \$
Renouvellement d'un certificat de qualification	118,00 \$	121,00 \$
Inscription à une reprise d'examen	118,00 \$	121,00 \$
Délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification	118,00 \$	121,00 \$
Obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification	35,50 \$	36,50 \$

#### Programme de qualification des opérateurs en eau potable et eaux usées

Activités visées	Droits avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Droits à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Inscription, admission à un examen de qualification et délivrance d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience	118,00 \$	121,00 \$
Renouvellement d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience	118,00 \$	121,00 \$
Inscription à une reprise d'examen	118,00 \$	121,00 \$
Délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification	118,00 \$	121,00 \$
Obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience	35,50 \$	36,50 \$
Obtention d'un duplicata d'une carte d'apprenti	35,50 \$	36,50 \$

#### Programme de qualification de soudage sur appareils sous pression

Activités visées	Droits avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Droits à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Inscription, admission à un examen de qualification et délivrance d'un certificat de qualification	118,00 \$	121,00 \$
Inscription à une reprise d'examen	118,00 \$	121,00 \$
Délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification	118,00 \$	121,00 \$
Obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification	35,50 \$	36,50 \$

#### Programmes de qualification environnementale halocarbures

Activités visées	Droits avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Droits à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Inscription, admission à un examen de qualification et délivrance d'un certificat de qualification	118,00 \$	121,00 \$
Inscription à une reprise d'examen	118,00 \$	121,00 \$

Activités visées	Droits avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Droits à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Délivrance d'un certificat de qualification après une exemption de l'examen de qualification	59,25 \$	60,75 \$
Obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification	35,50 \$	36,50 \$

### Programme de qualification en tuyauterie de procédés techniques

Activités visées	Droits avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Droits à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Inscription à l'apprentissage et délivrance d'une carte d'apprenti	118,00 \$	121,00 \$
Renouvellement annuel d'une ou de plusieurs cartes d'apprenti	59,25 \$	60,75 \$
Inscription à un examen de qualification	118,00 \$	121,00 \$
Inscription à une reprise d'examen	118,00 \$	121,00 \$
Renouvellement d'un certificat de qualification ou d'une attestation d'expérience	74,00 \$	76,00 \$
Obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification, d'une attestation d'expérience ou d'une carte d'apprenti	35,50 \$	36,50 \$
Réadmission à la qualification	118,00 \$	121,00 \$

### Programme de norme interprovinciale Sceau rouge

Activités visées	Droits avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Droits à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
Inscription, admission à un examen de qualification et délivrance d'un certificat de qualification	288,00 \$	296,00 \$
Pour les certifiés de la Commission de la Construction du Québec (CCQ) : Étude du dossier, inscription, admission à un examen de qualification et délivrance d'un certificat de qualification	308,00 \$	316,00 \$
Inscription à une reprise d'examen	288,00 \$	296,00 \$
Obtention d'un duplicata d'un certificat de qualification	35,50 \$	36,50 \$

7702

### Frais supplémentaires payables au partenaire pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage

*Avis d'indexation 2021-05 du 15 décembre 2021*

Conformément au deuxième alinéa de l'article 18 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3), le ministre des Transports publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2022 des frais supplémentaires payables au partenaire pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage.

En vertu de cette disposition, ces frais supplémentaires sont indexés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de douze mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces frais doivent être indexés. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de douze mois qui se termine le 30 septembre 2021, est établi à 2,64 %.

Conformément à cette disposition, les frais supplémentaires ont été arrondis au cent entier le plus près.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les frais supplémentaires payables au partenaire pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage sont fixés à 3,45 \$.

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

7699

### Montant maximum exigible pour suivre le cours de conduite approprié à la conduite d'un véhicule routier visé par la classe 5 de permis de conduire pour l'année 2022

*Avis d'indexation 2021-07 du 16 décembre 2021*

Conformément au quatrième alinéa de l'article 7.13 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), le ministre des Transports publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2022 du montant maximum exigible pour suivre le cours de conduite approprié à la conduite d'un véhicule routier visé par la classe 5 de permis de conduire.

Aux termes du deuxième alinéa de cet article, le montant maximum est indexé, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), soit le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un montant doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2021, est établi à 2,64 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances. Le montant ainsi indexé est arrondi selon les règles prévues au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1), conformément au troisième alinéa de l'article 7.13 du Règlement sur les permis.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant maximum exigible pour suivre le cours de conduite approprié à la conduite d'un véhicule routier visé par la classe 5 de permis de conduire est de 962 \$.

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

7701

**Montant que doit excéder la valeur des travaux visés au premier alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain pour être assujettis, par un règlement de l'Autorité régionale de transport métropolitain, au versement d'une redevance de transport et taux de la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain**

*AVIS d'indexation 2021-03 du 15 décembre 2021*

Conformément au septième alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), le ministre des Transports publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2022 du montant que doit excéder la valeur des travaux visés au premier alinéa de cet article pour être assujettis, par un règlement de l'Autorité régionale de transport métropolitain, au versement d'une redevance de transport.

Conformément au troisième alinéa de l'article 3 du Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain (chapitre A-33.3, r. 2) et du

septième alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, le ministre publie également, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2022 du taux de la redevance de transport par mètre carré de superficie des travaux assujettis fixé à l'annexe C de ce règlement.

En vertu du troisième alinéa de l'article 3 de ce règlement, le taux de la redevance est indexé de plein droit de la même façon que le montant de 792 165 \$ fixé au premier alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, selon les dispositions dudit article applicable à l'indexation dudit montant.

En vertu du cinquième alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, ce montant est indexé de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de douze mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ce montant doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de douze mois qui se termine le 30 septembre 2021, est établi à 2,64 %.

En vertu du sixième alinéa de cet article, le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

**1.** Le montant que doit excéder la valeur des travaux visés au premier alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3, r. 2) pour être assujettis, par un règlement de l'Autorité régionale de transport métropolitain, au versement d'une redevance de transport est fixé à 813 078 \$. Ce montant remplacera également celui indiqué au cinquième alinéa de l'article 97.2 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain.

2. Le taux de la redevance de transport par mètre carré de superficie des travaux assujettis prévu à l'annexe C du Règlement concernant la redevance de transport à l'égard du Réseau express métropolitain (chapitre A-33.3, r. 2) est fixé à :

<b>Zone</b>	<b>Taux</b>
Station Deux-Montagnes	115,00 \$
Station Grand-Moulin	115,00 \$
Station Sainte-Dorothée	115,00 \$
Station Île-Bigras	115,00 \$
Station Pierrefonds-Roxboro	115,00 \$
Station Sunnybrooke	115,00 \$
Station Bois-Franc	115,00 \$
Station Du Ruisseau	115,00 \$
Station Montpellier	115,00 \$
Station Côte-de-Liesse	115,00 \$
Station Ville-de-Mont-Royal	115,00 \$
Station Canora	115,00 \$
Station Édouard-Montpetit	115,00 \$
Station McGill	115,00 \$
Station Gare Centrale	115,00 \$
Station Griffintown-Bernard-Landry	115,00 \$
Station Île-des-Sœurs	115,00 \$
Station Panama	115,00 \$
Station Du Quartier	115,00 \$
Station Brossard	115,00 \$
Station L'Anse-à-l'Orme	115,00 \$
Station Kirkland	115,00 \$
Station Fairview-Pointe-Claire	115,00 \$
Station Des Sources	115,00 \$
Station Marie-Curie	115,00 \$
Station YUL-Aéroport-Montréal-Trudeau	115,00 \$

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

7697

## Régie de l'énergie

Décisions D-2021-148 du 17 novembre 2021  
et D-2021-160 du 9 décembre 2021

Loi sur Hydro-Québec  
(RLRQ, chapitre H-5)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), que l'annexe I de cette loi est modifiée pour refléter les décisions de la Régie de l'énergie D-2021-148 sur le fond et D-2021-160 sur l'approbation finale du texte du tarif CB (dossier R-4045-2018 Phase 3).

Le tarif CB est entré en vigueur le 9 décembre 2021.

D-2021-148 et D-2021-160, R-4045-2018 Phase 3

« ANNEXE I  
(Article 22.0.1)

### TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs, autres que celles présentées dans la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019, D-2019-145 du 12 novembre 2019, D-2020-099 du 30 juillet 2020, D-2020-161 du 1<sup>er</sup> décembre 2020, D-2021-017 du 18 février 2021, D-2021-026 du 4 mars 2021 et D-2021-141 du 3 novembre 2021, D-2021-148 du 17 novembre 2021 et D-2021-160 du 9 décembre 2021.

7694

### Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

*Avis d'ajustement annuel*

Conformément au premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2), les droits et les tarifs exigibles sont ajustés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Le taux d'augmentation de cet indice général, pour la période se terminant le 30 septembre 2021, est établi à 4,4%. Les droits et les tarifs ainsi ajustés sont arrondis conformément au premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires.

Aux termes du deuxième alinéa de cet article 8, le résultat de cet ajustement annuel est publié à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet de Revenu Québec.

En conséquence, les droits et les tarifs ajustés sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les suivants :

### Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires

Articles	Descriptif	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
<b>Droits</b>		
	Demande de permis d'exploitation :	
1(1 <sup>o</sup> )	change de devises	710\$
1(2 <sup>o</sup> )	transfert de fonds	710\$
1(3 <sup>o</sup> )	émission ou rachat de chèques de voyage, de mandats ou de traites	710\$
1(4 <sup>o</sup> )	encaissement de chèques	710\$
1(5 <sup>o</sup> )	exploitation de guichets automatiques (par guichet exploité)	236\$
2	par personne visée par la délivrance d'un rapport d'habilitation sécuritaire	133\$
<b>Tarifs</b>		
4	Délivrance d'un nouveau rapport d'habilitation sécuritaire par personne ou entité visée	133\$

Québec, le 20 décembre 2021

*La présidente-directrice générale de Revenu Québec,*  
CHRISTYNE TREMBLAY

7711

### Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers (chapitre E-6.1, r. 2)

*Avis d'indexation*

Conformément à l'article 83.7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2022 des tarifs fixés par le gouvernement, en vertu du règlement mentionné ci-haut, pour les demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers en vertu de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1).

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2021, est établi à 2,64 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances et dans la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 2021 (2021, G.O. 1, no. 48, p. 668).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers indexés sont ceux apparaissant ci-après.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

### Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers (chapitre A-33.2, r. 2)

Article	Descriptif	2022
1	Présentation d'une demande visée à l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers	600,00 \$
1	Présentation de toute autre demande	120,00 \$
3 par. 1 <sup>o</sup>	Frais de signification par huissier, plus les honoraires et frais de l'huissier selon le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (chapitre H-4.1, r. 14)	24,00 \$
3 par. 2 <sup>o</sup>	Frais de signification par avis public	90,00 \$

Article	Descriptif	2022
6 par. 1° a)	Pour la reproduction d'une feuille de papier (photocopie, impression ou feuille provenant d'un microfilm ou d'une microfiche)	<b>0,40 \$</b>
6 par. 1° b)	Pour la reproduction d'une photographie	<b>8,25 \$</b>
	— Production d'un négatif	<b>5,05 \$</b>
	— Pour chaque photographie	<b>6,50 \$</b>
	5 po. × 7 po.	<b>5,05 \$</b>
	8 po. × 10 po.	<b>6,50 \$</b>
6 par. 1° c)	Pour la reproduction d'une diapositive (chacune)	<b>1,65 \$</b>
6 par. 1° d)	Pour la reproduction d'une vidéocassette (chacune)	<b>65,00 \$</b>
6 par. 1° e)	Pour la reproduction d'une audiocassette :	
	— Pour chacune	<b>16,30 \$</b>
	— Par heure d'enregistrement	<b>46,00 \$</b>
	Pour la reproduction d'un CD :	
	— Pour chacun	<b>9,55 \$</b>
	— Par minute, à compter de la 26 <sup>e</sup> minute d'enregistrement	<b>0,35 \$</b>
6 par. 2°	Pour la transcription, temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés	<b>28,50 \$</b>

7707

### Tarif d'honoraires des huissiers de justice

#### *Avis de modification des frais de transport de l'huissier*

L'article 3 du Tarif d'honoraires des huissiers de justice (chapitre H-4.1, r 13.1) prescrit que les frais de transport soient modifiés chaque fois que l'indemnité prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 11 de la Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics (C.T. 212379, 2013-03-26) est modifiée. Ces frais sont alors augmentés ou diminués, selon le cas, d'un montant correspondant au double de l'écart entre le nouveau montant de l'indemnité et le précédent. Cet écart est de 0,03 \$ au 1<sup>er</sup> octobre 2021.

Conformément au troisième alinéa de l'article 3 du Tarif, le ministre de la Justice publie le montant des frais de transport ainsi modifié dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, les frais de transport prévus à l'article 3 du Tarif sont les suivants :

*b*) les frais de transport fixés à 0,94 \$ par kilomètre parcouru.

13 décembre 2021

*Le ministre de la Justice,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

7686

### Tarifs des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2022

#### *Avis d'indexation*

Conformément à l'article 83.6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la Société de l'assurance automobile du Québec publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2022 des tarifs fixés en vertu du règlement et de la loi mentionnés ci-après, pour des frais relatifs à des prestations offertes dans le cours de ses activités.

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2021, est établi à 2,64 % et est publié sur le site Internet du ministère des Finances.

Les tarifs des frais relatifs aux services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi indexés sont arrondis selon les règles prévues au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) pris par le ministre des Finances en vertu de l'article 83.5 de la Loi sur l'administration financière.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les tarifs indexés des frais relatifs à des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec sont ceux apparaissant ci-après.

*La présidente et chef de la direction de la Société de l'assurance automobile du Québec,*  
NATHALIE TREMBLAY

**Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués**  
(chapitre C-24-2, r. 27)

Articles visés	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
<b>Section 2</b>	
<b>Frais payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier, du droit de le mettre en circulation et pour conserver ce droit</b>	
2, par. 1 <sup>o</sup>	9,55 \$
plaque d'immatriculation	2,45 \$
2, par. 3 <sup>o</sup>	4,90 \$
2, par. 3.1 <sup>o</sup>	8,45 \$
2, par. 3.2 <sup>o</sup>	4,90 \$
2, par. 3.3 <sup>o</sup>	8,45 \$
2, par. 5 <sup>o</sup>	4,90 \$
2, par. 6 <sup>o</sup>	2,45 \$
2, par. 7 <sup>o</sup>	9,55 \$
2, par. 10 <sup>o</sup>	12,00 \$

Articles visés	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
2, par. 11 <sup>o</sup>	4,90 \$
2, par. 12 <sup>o</sup>	2,45 \$
2.2	47,75 \$
2.3	24,00 \$
via un réseau d'échange électronique	18,10 \$
2.4	35,75 \$
2.5, par. 1 <sup>o</sup>	35,75 \$
2.5, par. 2 <sup>o</sup>	47,75 \$
2.5, par. 3 <sup>o</sup>	54,25 \$
2.6	47,75 \$

**Section 3**

**Frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement des droits, frais et contribution d'assurance**

3, 1 <sup>er</sup> al., par. 1 <sup>o</sup>	12,00 \$
---	----------

**Section 3.1**

**Frais exigibles en matière de permis relatifs à la conduite de véhicules routiers**

4, 1 <sup>er</sup> al., par. 1 <sup>o</sup>	7,15 \$
pour la délivrance subséquente d'un permis d'apprenti conducteur expiré de la même classe	4,90 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 2.1 <sup>o</sup>	16,60 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 2.3 <sup>o</sup>	14,30 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 3 <sup>o</sup>	4,90 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 3.1 <sup>o</sup>	8,45 \$
si la personne doit se présenter à l'un des endroits mentionnés à ce paragraphe pour obtenir, renouveler ou remplacer un permis sur support plastique	4,90 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 3.2 <sup>o</sup>	4,90 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 3.3 <sup>o</sup>	8,45 \$
si la personne doit se présenter à l'un des endroits mentionnés à ce paragraphe pour obtenir, renouveler ou remplacer un permis sur support plastique	4,90 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 4 <sup>o</sup>	4,90 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 4.1 <sup>o</sup>	14,00 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 4.3 <sup>o</sup>	12,00 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 4.4 <sup>o</sup>	9,30 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 4.6 <sup>o</sup>	7,15 \$

Articles visés	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 4.8 <sup>o</sup>	9,30 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 4.10 <sup>o</sup>	7,15 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 5 <sup>o</sup>	21,30 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 5.1 <sup>o</sup>	21,70 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 5.3 <sup>o</sup>	19,10 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 6.1 <sup>o</sup> a	12,00 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 6.1 <sup>o</sup> b	60,00 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 6.1 <sup>o</sup> c	30,00 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 6.1 <sup>o</sup> d	108,00 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 6.1 <sup>o</sup> e	30,00 \$
4, 1 <sup>er</sup> al., par. 11 <sup>o</sup>	24,00 \$
4, 2 <sup>e</sup> al.	24,00 \$

### Section 3.2

#### Frais supplémentaires exigibles en cas de défaut de paiement des droits, frais et contribution d'assurance

4.2, 1 <sup>er</sup> al., par. 1 <sup>o</sup>	12,00 \$
---	----------

### Section 6

#### Frais exigibles pour l'apposition d'un numéro d'identification sur un véhicule routier

8	35,75 \$
---	----------

### Section 9

#### Frais exigibles en matière de permis spécial de circulation

11, par. 1 <sup>o</sup>	12,00 \$
11, par. 2 <sup>o</sup>	4,90 \$

### Section 10.1

#### Frais exigibles pour la communication de renseignements

12.1, 1 <sup>er</sup> al.	1,85 \$
12.1, 2 <sup>e</sup> al.	0,30 \$
demande transmise grâce aux technologies de l'information	
demande transmise sur papier	0,65 \$

### Section 10.2

#### Frais de gestion du véhicule saisi

12.2	265,00 \$
------	-----------

**Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives**  
(L.Q. 2018, chapitre 18)

Articles visés	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
----------------	---

### Chapitre I

#### Section II – Dispositions transitoires particulières

38	31,75 \$
39	230,00 \$
40	52,75 \$
7682	

#### Tarifs des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'année 2022

*Avis d'indexation 2021-06 du 16 décembre 2021*

Conformément aux articles 83.2 et 83.7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Transports publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2022 des tarifs fixés par le gouvernement, ou subordonnés à son approbation, en vertu des règlements mentionnés ci-après, pour des prestations offertes dans le cours des activités de la Société de l'assurance automobile du Québec.

Aux termes de l'article 83.3 de cette loi, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2021, est établi à 2,64% et est publié sur le site Internet du ministère des Finances.

Les tarifs des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi indexés sont arrondis selon les règles prévues au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) pris par le ministre des Finances en vertu de l'article 83.5 de la Loi sur l'administration financière.

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les tarifs indexés des services offerts par la Société de l'assurance automobile du Québec sont ceux apparaissant ci-après.

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

**Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués**  
(chapitre C-24-2, r. 27)

Articles visés	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
<b>Section 4</b>	
<b>Frais exigibles en matière de vérification mécanique et d'entretien préventif</b>	
5, par. 1 <sup>o</sup>	30,00 \$
5, par. 2 <sup>o</sup>	42,25 \$
5, par. 3 <sup>o</sup>	6,00 \$
6, 1 <sup>er</sup> al.	301,00 \$
6.1	90,00 \$
6.2	6,00 \$

**Section 7**

**Frais exigibles pour l'obtention d'une vignette d'identification visée à l'article 11 du Code**

9, 1 <sup>er</sup> al.	18,10 \$
9, 2 <sup>e</sup> al.	4,90 \$

**Section 10**

**Frais exigibles et conditions pour la remise d'objets confisqués ou enlevés**

12	24,00 \$
----	----------

**Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers**  
(chapitre C-24-2, r. 29)

Articles visés	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
<b>Chapitre II</b>	
<b>Section I – Immatriculation pour un voyage et droit de mettre un véhicule routier en circulation pour un voyage</b>	
26, 1 <sup>er</sup> al.	31,25 \$

Articles visés	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
----------------	--

**Section II – Autres immatriculations temporaires et droit de mettre temporairement un véhicule routier en circulation**

30, 1 <sup>er</sup> al.	2,45 \$
31, 1 <sup>er</sup> al.	2,45 \$
32, 1 <sup>er</sup> al.	2,45 \$
33, 1 <sup>er</sup> al.	2,45 \$
34, 1 <sup>er</sup> al.	2,45 \$
35, 1 <sup>er</sup> al.	2,45 \$
36, 1 <sup>er</sup> al.	2,45 \$
37, 1 <sup>er</sup> al.	2,45 \$
38, 1 <sup>er</sup> al.	2,45 \$
39, 1 <sup>er</sup> al.	2,45 \$
40, 1 <sup>er</sup> al.	2,45 \$
41, 1 <sup>er</sup> al.	2,45 \$
44, 1 <sup>er</sup> al.	2,45 \$
45, 1 <sup>er</sup> al.	2,45 \$

**Chapitre III**

**Section III – Sommes payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un véhicule routier et du droit de le mettre en circulation**

61.3, par. 1	54,50 \$
61.3, par. 2	109,00 \$
61.3, par. 3	218,00 \$
65	52,75 \$
66	3,75 \$

**Chapitre IV**

**Droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier**

**Section I – Véhicules de promenade**

97, 3 <sup>e</sup> al.	125,00 \$
------------------------	-----------

**Section II – Motocyclettes et cyclomoteurs**

101, 1 <sup>er</sup> al.	14,30 \$
101, 2 <sup>e</sup> al.	47,75 \$

Articles visés	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
<b>Section III – Véhicules utilisés à des fins commerciales ou éducatives et habitations motorisées de plus de 3 000 kg</b>	
103	85,25 \$
104	219,00 \$
105	219,00 \$
106	392,00 \$
107	523,00 \$
108	684,00 \$
108.1	604,00 \$
108.2	733,00 \$
108.3	894,00 \$
<b>Section V – Camions et véhicules de ferme de plus de 3 000 kg</b>	
111, 1 <sup>er</sup> al.	481,00 \$
111, 2 <sup>e</sup> al.	835,00 \$
111, 3 <sup>e</sup> al.	1 449,00 \$
111, 4 <sup>e</sup> al.	2 126,00 \$
111, 5 <sup>e</sup> al.	2 595,00 \$
111, 6 <sup>e</sup> al.	3 555,00 \$
112, 1 <sup>er</sup> al.	212,00 \$
112, 2 <sup>e</sup> al.	354,00 \$
112, 3 <sup>e</sup> al.	608,00 \$
112, 4 <sup>e</sup> al.	880,00 \$
112, 5 <sup>e</sup> al.	1 115,00 \$
112, 6 <sup>e</sup> al.	1 496,00 \$
<b>Section VII – Autobus et minibus</b>	
115	219,00 \$
116	546,00 \$
117	733,00 \$
118	910,00 \$
119	390,00 \$
120	474,00 \$
121	555,00 \$
121.1, 1 <sup>er</sup> al.	125,00 \$

Articles visés	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
<b>Section VIII – Véhicules routiers des gouvernements, hôpitaux, institutions charitables et fabriques de paroisse</b>	
123	3,75 \$
<b>Section IX – Véhicules routiers à circulation restreinte</b>	
125	30,00 \$
126	89,00 \$
127	139,00 \$
128	182,00 \$
129	230,00 \$
130	168,00 \$
131	274,00 \$
132	464,00 \$
133	668,00 \$
134	848,00 \$
135	1 139,00 \$
136, 2 <sup>e</sup> al.	7,15 \$
137, 2 <sup>e</sup> al.	52,75 \$
<b>Section X – Véhicules routiers hors route</b>	
139, 3 <sup>e</sup> al.	52,75 \$
141, 3 <sup>e</sup> al.	52,75 \$
<b>Section XII – Droits additionnels payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier</b>	
142.2	
Cylindrée du moteur en litres :	
4	38,25 \$
4.1	51,00 \$
4.2	64,25 \$
4.3	76,75 \$
4.4	90,00 \$
4.5	103,00 \$
4.6	116,00 \$
4.7	129,00 \$
4.8	141,00 \$
4.9	153,00 \$
5	167,00 \$
5.1	180,00 \$

Articles visés	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
5.2	192,00 \$
5.3	204,00 \$
5.4	218,00 \$
5.5	230,00 \$
5.6	241,00 \$
5.7	252,00 \$
5.8	264,00 \$
5.9	275,00 \$
6	289,00 \$
6.1	301,00 \$
6.2	312,00 \$
6.3	323,00 \$
6.4	336,00 \$
6.5	349,00 \$
6.6	360,00 \$
6.7	373,00 \$
6.8	384,00 \$
6.9	395,00 \$
7 et plus	407,00 \$

#### Chapitre V

#### Immatriculation de certaines catégories de véhicules routiers en vertu de l'article 10.2 du Code

148, 1 <sup>er</sup> al.	727,00 \$
155	47,75 \$
156	354,00 \$
157	727,00 \$

#### Règlement sur les permis (chapitre C-24-2, r. 34)

Articles visés	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
<b>Chapitre VIII</b>	
<b>Section II – Droits exigibles d'une personne qui fait la demande d'un permis d'apprenti-conducteur</b>	
56, 1 <sup>er</sup> al.	14,30 \$
56, 2 <sup>e</sup> al.	9,55 \$

Articles visés	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
<b>Section III – Droits exigibles d'une personne qui fait la demande d'un permis probatoire</b>	
57, 1 <sup>er</sup> al.	38,00 \$
<b>Section V – Droits exigibles d'un titulaire de permis de conduire ou d'une personne qui en fait la demande</b>	
60	19,10 \$
permis appartenant uniquement aux classes 6D ou 8	25,25 \$
<b>Section V.1 – Droits exigibles d'une personne qui fait la demande d'un permis restreint</b>	
73.3, 1 <sup>er</sup> al.	19,10 \$
73.3, 2 <sup>e</sup> al.	25,25 \$
<b>Section VI – Remboursement des droits</b>	
84.1	19,10 \$
84.2	19,10 \$
84.3	19,10 \$
84.5 montant substitué	19,10 \$
montant substituant	25,25 \$

#### Règlement sur le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2, r. 4)

Articles visés	Tarifs à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
----------------	---

#### CHAPITRE XIII

#### Dispositions transitoires et finales

127, par. 1, a	16,40 \$
127, par. 1, b	124,00 \$
127, par. 2	9,45 \$
demande d'autorisation avec délivrance d'un accessoire	27,25 \$
127, par. 3	108,00 \$
127, par. 4, a	16,40 \$
127, par. 4, b	9,45 \$
127, par. 4, c	17,90 \$

7700

## Tarifs exigibles par l'Agence du revenu du Québec pour l'année 2022

### Avis d'indexation

Conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les tarifs fixés par le gouvernement pour les prestations offertes dans le cours des activités de l'Agence du revenu du Québec sont indexés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2021, est établi à 2,64% et est publié sur le site Internet du ministère des Finances et à la *Gazette officielle du Québec*.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

Aux termes de l'article 83.6 de la Loi sur l'administration financière, le résultat de cette indexation pour l'année 2022 est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

En conséquence, les tarifs indexés sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, ceux apparaissant ci-après.

### Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1)

Articles	Descriptif	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
2(1 <sup>er</sup> al.)	Tarif pour une décision anticipée	137\$/heure
2(2 <sup>e</sup> al.)	Tarif minimum pour une décision anticipée	326\$
3(1 <sup>er</sup> al.)	Tarif pour une consultation écrite	137\$/heure
3(2 <sup>e</sup> al.)	Tarif minimum pour une consultation écrite	326\$

## Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1, r. 1)

Articles de l'annexe I	Descriptif	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022
1(1 <sup>o</sup> )	Tarif pour l'ouverture d'un dossier de succession	1 474\$
1(2 <sup>o</sup> )	Tarif pour l'administration d'une succession	4 914\$
1(3 <sup>o</sup> )	Tarif maximum pour la liquidation des biens d'une succession	5 460\$
1(4 <sup>o</sup> )	Tarif pour la reddition de compte et la remise des biens d'une succession	1 091\$
2(1 <sup>o</sup> )	Tarif minimum pour l'administration, la reddition de compte et la remise d'un produit financier	54,75\$
	Tarif maximum pour l'administration, la reddition de compte et la remise d'un produit financier	1 091\$
2(2 <sup>o</sup> )	Tarif maximum pour la liquidation d'un produit financier	5 460\$
3(1 <sup>o</sup> )	Tarif pour l'administration, la reddition de compte et la remise des biens contenus dans un coffret de sûreté	365\$
3(2 <sup>o</sup> )	Tarif maximum pour la liquidation des biens contenus dans un coffret de sûreté	5 460\$
4(1 <sup>o</sup> )	Tarif minimum pour l'administration, la reddition de compte et la remise d'un autre bien	54,75\$
	Tarif maximum pour l'administration, la reddition de compte et la remise d'un autre bien	1 091\$
4(2 <sup>o</sup> )	Tarif maximum pour la liquidation d'un autre bien	5 460\$

Québec, le 20 décembre 2021

*La présidente-directrice générale de Revenu Québec,*  
CHRISTYNE TREMBLAY

7710

## Tarifs exigibles par l'Autorité des marchés financiers pour l'année 2022

### *Avis d'indexation*

Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1);

Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3);

Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1);

Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2);

Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02, r. 1);

Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50).

Conformément à l'article 83.7 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre des Finances publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2022 des tarifs fixés par le gouvernement, en vertu des règlements mentionnés ci-haut, pour les prestations offertes en vertu des lois sous l'administration de l'Autorité des marchés financiers.

### Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1)

Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1) pris en application de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
88			Constitution d'une compagnie d'assurance	6 002 \$
88			Constitution d'une société mutuelle d'assurance	6 002 \$
88			Constitution d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	6 002 \$
88			Constitution d'un fonds de garantie	6 002 \$
88			Constitution d'un fonds pour assurer la responsabilité professionnelle des membres d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26)	6 002 \$
88			Délivrance de lettres patentes supplémentaires à une compagnie d'assurance	3 001 \$
88			Dépôt des statuts de modification d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	3 001 \$
88			Modification des statuts d'une société mutuelle d'assurance et délivrance d'un certificat de modification	3 001 \$

Aux termes de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Le taux correspondant à cette variation annuelle, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre 2021, est établi à 2,64% et est publié sur le site Internet du ministère des Finances et dans la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 2021 (2021, G.O. 1, n<sup>o</sup> 48, p. 688).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1).

En conséquence, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les tarifs indexés sont ceux apparaissant ci-après.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
88			Modification des statuts d'une fédération de sociétés mutuelles d'assurance	3 001 \$
88			Modification des statuts d'un fonds de garantie	3 001 \$
88			Modification des statuts d'une société de secours mutuels	3 001 \$
88			Fusion ou conversion d'une compagnie d'assurance ou d'une société mutuelle d'assurance	3 001 \$
88			Dépôt de statuts de continuation d'une compagnie d'assurance et délivrance d'un certificat de continuation conformément à la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1)	3 001 \$
88			Délivrance d'un permis initial à une compagnie d'assurance, à une société mutuelle d'assurance, à un ordre professionnel autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	3 001 \$
88			Délivrance d'un permis initial à une société de secours mutuel après fusion autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	3 001 \$
88			Délivrance d'un permis autorisant l'exercice de l'activité d'assureur modifié pour y indiquer les catégories d'assurance	600 \$
88			Examen de la demande et remise en vigueur d'un permis autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	3 001 \$
88			Copie certifiée d'un permis autorisant l'exercice de l'activité d'assureur	90 \$
88			Copie certifiée de la désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	90 \$
88			Changement de désignation d'un représentant au Québec ou d'un fondé de pouvoir	240 \$
88			Attestation d'un document par l'Autorité des marchés financiers	120 \$

### Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3)

Le Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3) pris en application de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2022
1			Les droits exigibles d'une caisse ou d'une fédération sont :	
1		1 <sup>o</sup>	pour une constitution, une fusion, une liquidation, une dissolution ou une révocation d'une dissolution	466 \$
1		2 <sup>o</sup>	pour la modification ou une mise à jour de statuts	233 \$
1		3 <sup>o</sup>	pour une attestation de constitution, une rectification à un certificat ou un changement d'adresse du siège dans le même district judiciaire	67,25 \$
1		4 <sup>o</sup>	pour la délivrance de copies des documents qui ont fait l'objet d'un enregistrement et du certificat qui en atteste, et pour la délivrance d'attestations sous la signature de l'Autorité des marchés financiers	73,75 \$

### Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1)

Le Règlement d'application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1) pris en application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) prévoit notamment les frais exigibles énoncés ci-dessous. L'article 42 de ce règlement dispose notamment que l'article 12 de l'ancien Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-dépôts (D. 819-93, 93-06-09), relatif aux frais de délivrance d'un nouveau permis, continue d'avoir effet jusqu'à ce qu'un règlement approuvé par le gouvernement vienne le remplacer.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
42			Délivrance d'un nouveau permis autorisant l'exercice de l'activité d'institution de dépôt, lorsque le permis a été endommagé, perdu, volé ou détruit	60 \$

### Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2)

Le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2) pris en application de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) prévoit notamment les frais et droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
<b>Section I : Frais exigibles</b>				
1			Taux horaire par inspecteur ou enquêteur, pour les frais d'inspection ou d'enquête visés à l'article 135 de la Loi sur les instruments dérivés	102 \$
2			Taux horaire par agent professionnel, pour les frais visés à l'article 143 de la Loi sur les instruments dérivés	102 \$
3			Taux horaire par enquêteur, pour les frais d'enquête visés à l'article 170 de la Loi sur les instruments dérivés	102 \$
<b>Section II : Droits exigibles</b>				
4			Demande visée à l'article 14 de la Loi sur les instruments dérivés	6 002 \$
5		1 <sup>o</sup>	Demande d'inscription à titre de courtier ou de conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	1 801 \$
5		2 <sup>o</sup> a)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	181 \$
5		2 <sup>o</sup> b)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, d'un courtier qui n'est pas membre d'un tel organisme d'autoréglementation	449 \$
5		2 <sup>o</sup> c)	Demande d'inscription à titre de représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, d'un conseiller	449 \$
5		3 <sup>o</sup> a)	Dans le cas du courtier, le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	1 801 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
5		3 <sup>o</sup> b) i.	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité :  i. lorsque le courtier est membre d'un organisme d'autorégulation auquel l'Autorité a délégué l'application des dispositions concernant l'inscription des représentants	210 \$
5		3 <sup>o</sup> b) ii.	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, pour chacun des représentants inscrits au 31 décembre, à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité :  ii. lorsque le courtier n'est pas membre d'un tel organisme d'autorégulation	449 \$
5		3 <sup>o</sup> c)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier, pour chacun de ses établissements, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	90 \$
5		5 <sup>o</sup> a)	Dans le cas du conseiller, le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	1 801 \$
5		5 <sup>o</sup> b)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés, pour chacun de ses représentants inscrits au 31 décembre à l'exclusion de ceux qui ont interrompu leur activité	449 \$
5		6 <sup>o</sup>	Dépôt, par un courtier qui n'est pas membre d'un organisme d'autorégulation, de l'avis indiquant qu'il a retenu les services d'un représentant, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	60 \$
5		7 <sup>o</sup>	Dépôt de l'avis sur l'acquisition de titres ou de l'actif d'un courtier ou d'un conseiller prévu par règlement, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés	600 \$
5		8 <sup>o</sup> a)	Dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés :  — pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autorégulation	449 \$
5		8 <sup>o</sup> b)	Dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, à moins qu'il ne soit réputé inscrit en vertu de l'article 57 de la Loi sur les instruments dérivés :  — pour la personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller	449 \$
6			Taux horaire par inspecteur, pour la préparation d'une inspection, l'inspection elle-même et le suivi des recommandations	102 \$
7			Demande d'agrément conformément à l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés	6 002 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
8		1 <sup>o</sup>	Demande d'autorisation, par une personne agréée, d'un dérivé pour l'application de l'article 83 de la Loi sur les instruments dérivés	1 500 \$
8		2 <sup>o</sup>	Montant minimal devant être versé pour le dépôt des renseignements annuels exigés en vertu de l'article 85 de la Loi sur les instruments dérivés par une personne agréée	600 \$
9			Demande de dispense visée à l'article 86 de la Loi sur les instruments dérivés	600 \$
10			Demande de désignation d'une personne comme contrepartie qualifiée en vertu de l'article 87 de la Loi sur les instruments dérivés	600 \$

### Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02, r. 1)

Le Règlement d'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02, r. 1) pris en application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2022
20			Délivrance d'un permis autorisant l'exercice de l'activité de société de fiducie	932 \$

### Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50)

Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) pris en application de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoit notamment les droits exigibles énoncés ci-dessous.

Article	Alinéa	Par	Descriptif	2022
267	1	1 <sup>o</sup>	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire	1 201 \$
267	1	1 <sup>o</sup>	Dépôt d'un projet de prospectus ou d'un prospectus provisoire dans le cas d'un fonds du marché monétaire	6 002 \$
267	1	2 <sup>o</sup>	Dépôt d'un prospectus préalable provisoire	6 002 \$
267	1	4 <sup>o</sup>	Montant minimum lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	301 \$
267	1	8 <sup>o</sup>	Dépôt d'une modification du prospectus	301 \$
267	1	8 <sup>o</sup>	Dépôt d'une modification du prospectus visant à augmenter le nombre ou la valeur de titres à placer, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	301 \$
267	1	9 <sup>o</sup>	Dépôt d'un rapport géologique	148 \$
267	1	9 <sup>o</sup>	Dépôt d'un rapport géologique qui porte sur plus de deux terrains, droits exigibles par terrain	60 \$
267	1	10 <sup>o</sup>	Dépôt des informations exigées aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur les valeurs mobilières	120 \$
267	1	11 <sup>o</sup>	Dépôt d'une convention de blocage	600 \$
268	1	1 <sup>o</sup>	Placement permanent, le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	1 170 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
268	1	1 <sup>o</sup>	Placement permanent, dans le cas d'un fonds du marché monétaire le droit à verser pour le dépôt du prospectus est égal à l'excédent sur le montant suivant *	5 848 \$
268.1			Dépôt du rapport prévu à l'article 94 du Règlement sur les valeurs mobilières, le droit à verser est égal à l'excédent sur le montant suivant	1 201 \$
271.2		1 <sup>o</sup>	Dépôt des états financiers annuels par l'émetteur qui peut se prévaloir du régime de prospectus simplifié	2 401 \$
271.2		2 <sup>o</sup>	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1 <sup>o</sup> , mais dont une valeur est inscrite à la cote d'une bourse canadienne	1 201 \$
271.2		3 <sup>o</sup>	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé au paragraphe 1 <sup>o</sup> ou 2 <sup>o</sup>	600 \$
271.2		4 <sup>o</sup>	Dépôt des états financiers annuels par un organisme de placement collectif	600 \$
271.2		6 <sup>o</sup>	Dépôt des états financiers annuels par un émetteur non visé aux paragraphes 1 <sup>o</sup> à 4 <sup>o</sup>	600 \$
271.2		7 <sup>o</sup>	Demande prévue à l'article 69 de la Loi sur les valeurs mobilières pour révoquer l'état d'émetteur assujéti ou dispenser des obligations d'information continue	120 \$
271.2	1	9 <sup>o</sup>	Dépôt d'une déclaration de changement important en vertu de l'article 73 de la Loi sur les valeurs mobilières	120 \$
271.3			Dépôt du rapport annuel de la caisse d'épargne et de crédit	420 \$
271.4	1	1 <sup>o</sup>	Dépôt de l'offre et de la note d'information prévues par règlement	1 201 \$
271.4	1	1 <sup>o</sup>	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i>	1 201 \$
271.4	1	1.1 <sup>o</sup>	Dépôt du communiqué de presse exigé de l'auteur d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités	1 201 \$
271.4	1	1.1 <sup>o</sup>	Un versement correspondant à l'excédent sur le montant suivant des sommes prévues aux sous-paragraphes <i>a</i> et <i>b</i>	1 201 \$
271.4	1	2 <sup>o</sup>	Dépôt d'un avis de changement ou de modification	600 \$
271.4	1	2 <sup>o</sup>	L'excédent sur le montant suivant, de 0,02 % de la contrepartie supplémentaire ajoutée par la modification, sur la base indiquée au paragraphe 1 <sup>o</sup>	600 \$
271.4	2		Au moment du dépôt de la circulaire du conseil d'administration de l'émetteur visé par une offre publique en réponse à cette offre	600 \$
271.4.1			Dépôt des documents ou de l'annonce prévue sous le régime d'une dispense pour offre publique à l'étranger ou d'une dispense de minimis prévue par règlement	1 201 \$
271.5	1	1 <sup>o</sup>	Demande d'inscription à titre de courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	1 801 \$
271.5	1	1.1 <sup>o</sup>	Demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études	60 \$

<b>Article</b>	<b>Alinéa</b>	<b>Par.</b>	<b>Descriptif</b>	<b>2022</b>
271.5	1	2 <sup>o</sup> a)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier membre d'un organisme d'autoréglementation	181 \$
271.5	1	2 <sup>o</sup> b)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en placement non membre d'un tel organisme d'autoréglementation ou d'un conseiller	449 \$
271.5	1	2 <sup>o</sup> c)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	360 \$
271.5	1	2 <sup>o</sup> d)	Demande d'inscription à titre de représentant d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	229 \$
271.5	1	2.1 <sup>o</sup> a)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	449 \$
271.5	1	2.1 <sup>o</sup> b)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	360 \$
271.5	1	2.1 <sup>o</sup> c)	Demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études	229 \$
271.5	1	3 <sup>o</sup> a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier en placement, le 31 décembre de chaque année	1 801 \$
271.5	1	3 <sup>o</sup> b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement	449 \$
271.5	1	3 <sup>o</sup> b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant inscrit au 31 décembre, d'un courtier en placement membre d'un organisme d'autoréglementation	210 \$
271.5	1	3 <sup>o</sup> c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier en placement	90 \$
271.5	1	4 <sup>o</sup> a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du courtier d'exercice restreint ou du courtier sur le marché dispensé, le 31 décembre de chaque année	1 801 \$
271.5	1	4 <sup>o</sup> b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	449 \$
271.5	1	4 <sup>o</sup> c)	Pour le paiement annuel, pour chaque établissement d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	90 \$
271.5	1	4.1 <sup>o</sup>	Pour le paiement annuel, le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études, pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice	191 \$
271.5	1	5 <sup>o</sup> a)	Pour le paiement annuel, dans le cas du conseiller en valeurs, le 31 décembre de chaque année	1 801 \$
271.5	1	5 <sup>o</sup> b)	Pour le paiement annuel, pour chaque représentant, inscrit au 31 décembre, d'un conseiller en valeurs	449 \$
271.5	1	5.1 <sup>o</sup>	Pour le paiement annuel, dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, le 31 décembre de chaque année	1 801 \$

Article	Alinéa	Par.	Descriptif	2022
271.5	1	6 <sup>o</sup> a)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier en placement (sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation)	449 \$
271.5	1	6 <sup>o</sup> b)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé	360 \$
271.5	1	6 <sup>o</sup> c)	Lors du dépôt du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription par ou pour le compte d'une personne physique autorisée qui agit pour le compte d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement	449 \$
271.5	1	8 <sup>o</sup>	Taux horaire par inspecteur, à l'occasion de la préparation d'une inspection, de l'inspection elle-même et du suivi des recommandations	102 \$
271.5	1	9 <sup>o</sup>	Rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier sur le marché dispensé, d'un représentant de courtier d'exercice restreint ou d'un représentant de conseiller	60 \$
271.5	1	11 <sup>o</sup>	Dépôt de l'avis relatif à l'acquisition des titres ou de l'actif d'une personne inscrite prévu par le Règlement 31-103 sur les obligations et dépenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (sauf épargne collective et plan de bourses d'études)	600 \$
271.5.1			Taux horaire par inspecteur, dans le cadre d'une inspection prévue par la loi constitutive d'un fonds d'investissement	102 \$
271.6		1 <sup>o</sup>	Demande de dispense d'une obligation prévue dans la Loi sur les valeurs mobilières ou un règlement	600 \$
271.6		1 <sup>o</sup>	Demandes de dispenses relatives à une offre publique d'achat ou de rachat et au rapport d'évaluation prévu par règlement	1 201 \$
271.6		1.1 <sup>o</sup>	Demande de dispense d'une obligation prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou un règlement relative à un placement	600 \$
271.6		1.1 <sup>o</sup>	Minimum supplémentaire suite au placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec	301 \$
271.6		1.2 <sup>o</sup>	Demande visant à désigner un investisseur qualifié	600 \$
271.6		2 <sup>o</sup>	Demande de régularisation de la situation de titres déjà émis, prévue à l'article 338.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	301 \$
271.6		4 <sup>o</sup>	Demande prévue à l'article 68 ou 68.1 de la Loi sur les valeurs mobilières	301 \$
271.6		5 <sup>o</sup>	Dépôt du rapport d'évaluation prévu par règlement	600 \$

\* L'indexation de ce montant doit être différée d'une année puisque ce montant correspond à celui payé par l'émetteur lors du dépôt du prospectus utilisé pour le placement de ses titres au cours de son dernier exercice.

## Taux des redevances sur l'énergie générée par les forces hydrauliques au Québec

*Avis d'indexation*

Conformément à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), statuant sur la redevance exigée des détenteurs de forces hydrauliques à être versée dans le Fonds des générations créé en vertu de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles publie le taux indexé en fonction de l'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, dont le résultat a été déterminé à 2,41 % selon les indices mensuels publiés par Statistique Canada.

En conséquence, pour l'année 2022, le taux de la redevance exigée des détenteurs de forces hydrauliques au Québec s'élève à 3,50 \$ par 1 000 kilowattheures d'électricité brute générée.

De plus, conformément à l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), une redevance additionnelle est exigée d'Hydro-Québec selon les modalités prévues à l'article 69.3 de la Loi sur le régime des eaux voulant que le ministre publie au taux indexé en fonction des mêmes critères que ceux énoncés au premier alinéa du présent avis.

En conséquence, pour l'année 2022, le taux de la redevance additionnelle qu'Hydro-Québec doit verser s'élève à 0,83 \$ par 1 000 kilowattheures d'électricité brute générée.

Québec, le 20 décembre 2021

*La sous-ministre de l'Énergie  
et des Ressources naturelles,  
MARIE-JOSÉE LIZOTTE*

7712

---

## Ministères, Avis concernant les...

---

### Affaires municipales et Habitation

#### Régie intermunicipale d'incendie de Saint-Constant et Sainte-Catherine

Avis est donné que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a, le 14 décembre 2021, conformément à l'article 468.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), modifié le décret du 21 avril 2015, relatif à la constitution de la Régie intermunicipale d'incendie de Saint-Constant et Sainte-Catherine selon l'entente

signée entre le 29 septembre 2021 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021 par les villes de Saint-Constant, de Sainte-Catherine et de Candiac et autorisée par les résolutions 463-09-21, 335-09-21 et 21-09-03 afin d'ajouter la Ville de Candiac à titre de partie à l'entente et de changer le nom de la régie pour celui de «Régie incendie de L'alliance des Grandes-Seigneuries».

Conformément aux dispositions de l'article 468.11, le décret modifiant le décret constituant la Régie intermunicipale d'incendie de Saint-Constant et Sainte-Catherine entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 décembre 2021

*Le sous-ministre,  
FRÉDÉRIC GUAY*

7693

---

## Office québécois de la langue française

---

### Termes parus dans les avis de recommandation et de normalisation

---

#### Termes parus dans les avis de recommandation et de normalisation

##### 1. Avis de recommandation

Conformément à l'article 116.1 de la Charte de la langue française, avis public est donné que l'Office québécois de la langue française, à sa séance du 16 décembre 2021, a recommandé les termes français et les définitions qui suivent :

##### Immobilier

**copropriété**, n. f. Régime juridique de propriété qui consiste en la répartition du droit de propriété d'un bien meuble ou d'un bien immeuble entre plusieurs personnes, lesquelles sont copropriétaires. Anglais : *co-ownership*.

**copropriété divisée**, n. f. Régime juridique de propriété qui consiste en la répartition du droit de propriété d'un bien meuble ou d'un bien immeuble entre plusieurs personnes, chacune étant propriétaire d'une fraction. Anglais : *divided co-ownership*.

**copropriété indivise**, n. f. Régime juridique de propriété qui consiste en la répartition du droit de propriété d'un bien meuble ou d'un bien immeuble entre plusieurs personnes, chacune étant propriétaire d'une quote-part. Anglais : *undivided co-ownership*.

**immeuble en copropriété**, n. m. Immeuble dont le droit de propriété est détenu par plusieurs personnes, lesquelles en sont copropriétaires. Anglais : *building held in co-ownership*.

**immeuble en copropriété divise**, n. m. Immeuble dont le droit de propriété est détenu par plusieurs personnes, chacune étant propriétaire d'une fraction. Anglais : *building held in divided co-ownership*.

**immeuble en copropriété indivise**, n. m. Immeuble dont le droit de propriété est détenu par plusieurs personnes, chacune étant propriétaire d'une quote-part de l'immeuble. Anglais : *building held in undivided co-ownership*.

**appartement en copropriété**, n. m. Appartement situé dans un immeuble en copropriété. Anglais : *co-ownership property*.

**appartement en copropriété divise**, n. m. Appartement situé dans un immeuble en copropriété divise. Anglais : *divided co-ownership property*.

**appartement en copropriété indivise**, n. m. Appartement situé dans un immeuble en copropriété indivise. Anglais : *undivided co-ownership property*.

## Sécurité informatique

**signature électronique**, n. f. Acte par lequel une personne exprime son consentement à l'égard d'un document à l'aide d'un moyen électronique. Anglais : *electronic signature*.

**signature numérique**, n. f. Procédé cryptographique par lequel un bloc de données généralement chiffrées à l'aide d'un algorithme à clé publique est joint à un document électronique afin d'identifier son expéditeur, d'assurer l'intégrité des données et d'en garantir la non-répudiation. Anglais : *digital signature*.

**signature numérique**, n. f. Résultat du procédé cryptographique de vérification de l'identité du signataire et d'assurance de l'intégrité et de la non-répudiation des données d'un document, qui constitue une preuve de consentement. Anglais : *digital signature*.

Tout commentaire devra être acheminé au secrétariat du Comité d'officialisation linguistique de l'Office québécois de la langue française, par la poste :

750, boulevard Charest Est, bureau 100, Québec (Québec) G1K 9K4; ou par courriel : [secretariatCOL@oqlf.gouv.qc.ca](mailto:secretariatCOL@oqlf.gouv.qc.ca).

*La secrétaire de l'Office québécois de la langue française,*  
MÉLANIE BINETTE

7708

---

## Régie de l'assurance maladie du Québec

---

### Professionnels désengagés et professionnels non participants

---

#### Professionnels désengagés et professionnels non participants

Seuls les professionnels qui ont fait l'objet d'une modification de statut depuis la dernière parution figurent dans cette liste.

Liste par région de noms et adresses d'affaires des professionnels de la santé qui entendent exercer leur profession en dehors des cadres du régime en qualité de professionnels désengagés ou de professionnels non participants ou qui ont cessé d'exercer leur activité en cette qualité, ainsi que la date à laquelle prend effet leur désengagement ou leur non-participation ou la cessation de celle-ci, publiée conformément à l'article 24 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5).

La liste de l'ensemble des professionnels exerçant en dehors du cadre du régime est disponible sur le site Internet de la Régie. Cette liste peut être consultée en suivant ce lien : <https://www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/professionnels/facturation/desengages.pdf>

	<b>Date effective du désengagement</b>	<b>Date effective de la fin du désengagement</b>
<b>Professionnels désengagés</b>		
<b>Médecin omnipraticien</b>		
<i>Région de la Montérégie</i>		
Phaneuf, Véronique, 1116, La Grande-Caroline, Rougemont (Québec) J0L 1M0	21 12 30	
<b>Médecin spécialiste</b>		
<i>Région de la Capitale Nationale</i>		
Salem Abdou, Houssein, 301-1852, boulevard Henri-Bourassa, Québec (Québec) G1J 0H4	21 12 22	
	<b>Date effective de la non-participation</b>	<b>Date effective de la fin de la non-participation</b>
<b>Professionnels non participants</b>		
<b>Médecins omnipraticiens</b>		
<i>Région de Montréal</i>		
Guay, Élisabeth, 104-1697, rue Saint-Patrick, Montréal (Québec) H3K 3G9	21 12 13	
<i>Région de l'Outaouais</i>		
Chambers, Karen, 140, chemin Johnson, Ladysmith (Québec) J0X 2A0	22 01 07	
<b>Médecins spécialistes</b>		
<i>Région du Bas-Saint-Laurent</i>		
Laplante, Alain, 750, boulevard Saint-Germain, Rimouski (Québec) G5L 3T1	21 12 23	
<i>Région de la Capitale Nationale</i>		
Cormier, Rachel, 88, rue Racine, Baie-Saint-Paul (Québec) G3Z 0K3		21 12 14
Dujardin, Thierry, 202-1000, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec) G1S 2L6		21 11 21
Lirette, Richard, 298-2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3		21 12 17
Pinet, Marie-Ève, 220-725, boulevard Lebourgneuf (Québec) G2J 0C4	21 12 19	
Roy, Jean-François, 400-1825, boulevard Henri-Bourassa, Québec (Québec) G1J 0H4	21 12 13	
<i>Région de la Côte-Nord</i>		
Dreige, Danny, 635, boulevard Jolliet, Baie-Comeau (Québec) G5C 1P1		21 12 13
<i>Région de l'Estrie</i>		
Michaud, Sophie, 101-26, boulevard de Bromont, Bromont (Québec) J2L 2K3	21 12 28	
Ouellette, Paul Jr, 205, boulevard Leclerc Ouest, Granby (Québec) J2G 1T7		21 12 10
<i>Région de Lanaudière</i>		
Jeanson, Pierre, 328, boulevard Antonio-Barrette, Notre-Dame-des-Prairies (Québec) J6E 1G2		21 11 24
Labrecque, Manon, 911, montée des Pionniers, Terrebonne (Québec) J6V 2H2		21 12 11

<b>Professionnels non participants</b>	<b>Date effective de la non-participation</b>	<b>Date effective de la fin de la non-participation</b>
<i>Région des Laurentides</i>		
Choremis, Johanna, 6110, rue Doris-Lussier, Boisbriand (Québec) J7H 0E8	21 12 29	
Desgroseilliers, Anik, 6110, rue Doris-Lussier, Boisbriand (Québec) J7H 0E8	22 01 07	
Doyon, Caroline, 101-460, rue du Parc, St-Eustache (Québec) J7R 0C9		21 12 13
Gauvin Meunier, Louis-Pierre, 6110, rue Doris-Lussier, Boisbriand (Québec) J7H 0E8		21 12 10
Lepage-Létourneau, Pierre, 6110, rue Doris-Lussier, Boisbriand (Québec) J7H 0E8	22 01 06	21 11 22
Rouleau, Jean-François, 104-233, rue Turgeon, Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3J8	21 12 19	
<i>Région de Laval</i>		
Blais, Simon, 610, boulevard Curé-Labelle, Laval (Québec) H7V 2T7		21 12 05
Dahan, Philippe, 1755, boulevard René-Laennec, Laval (Québec) H7M 3L9		21 12 17
Ringuette, Julie, 610, boulevard Curé-Labelle, Laval (Québec) H7V 2T7		21 12 12
<i>Région de la Mauricie et des Bois-Francs</i>		
Truffer, Éric, 1991, boulevard du Carmel, Trois-Rivières (Québec) G8Z 3R9		21 11 26
<i>Région de la Montérégie</i>		
Braidy, Joseph, 4105F, boulevard Matte, Brossard (Québec) J4Y 2P4		21 12 04
Chagnon, David-Olivier, 150, place Charles-Lemoyne, Longueuil (Québec) J4K 0A8	22 01 08	
Desautels, Annie, 150, place Charles-Lemoyne, Longueuil (Québec) J4K 0A8		21 12 03
Deschênes, Julie, 1333, boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil (Québec) J4M 2A5	22 01 08	
Desmarais, Éric, 150, place Charles-Lemoyne, Longueuil (Québec) J4K 0A8		21 12 11
Fortier, Ghislain, 150, rue Saint-Thomas, Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 6C1		21 11 21
Germain, David, 1333, boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil (Québec) J4M 2A5	21 12 25	
Henry, Marc-Antoine, 150, place Charles-Lemoyne, Longueuil (Québec) J4K 0A8	21 12 13	
Larose, Pierre, 3120, boulevard Taschereau, Longueuil (Québec) J4V 2H1		21 12 13
Robillard, Antoine, 150, place Charles-Lemoyne, Longueuil (Québec) J4K 0A8		21 11 20
Tran, Paul Cao-Dat, 1333, boulevard Jacques-Cartier Est, Longueuil (Québec) J4M 2A5	22 01 01	
Vo-Doan, Kim-Loan, 3120, boulevard Taschereau, Longueuil (Québec) J4V 2H1	21 12 16	
<i>Région de Montréal</i>		
Andalib, Amin, 1650, avenue Cedar, E16-165A, Montréal (Québec) H3G 1A4	21 12 18	
Antoniou, John, E-003-3755, chemin de la Côte-Sainte-Catherine, Montréal (Québec)	21 12 16	21 11 13

	Date effective de la non-participation	Date effective de la fin de la non-participation
<b>Professionnels non participants</b>		
Bouchard-Boivin, Mathilde, 1051, rue Sanguinet, Montréal (Québec) H2X 3E4		21 11 20
Court, Olivier, 1650, avenue Cedar, Montréal (Québec) H3G 1A4	21 12 30	
Golan, Jeff Dror, 12-4920, boulevard de Maisonneuve Ouest, Westmont (Québec) H3Z 1N1	21 12 28	
Hart, Adam, 1650, avenue Cedar, Montréal (Québec) H3G 1A4		21 12 11
Kiss, Marc-Olivier, 5415, boulevard de l'Assomption, Montréal (Québec) H1T 2M4		21 12 05
Malo, Jacques, 5400, boulevard Gouin Ouest, 5 <sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H4J 1C5	21 12 18	
Masse, Vincent, 5415, boulevard de l'Assomption, Montréal (Québec) H1T 2M4	21 12 13	
Miron, Cristiana-Octavia, 650, 16 <sup>e</sup> Avenue, Montréal (Québec) H8S 3N5	21 12 13	
Moser, Thomas Pierre, 5811, chemin de la Côte-des-Neiges, Montréal (Québec) H3S 1Z2		21 11 28
Nguyen, Ngoc Bich Thuy, 5400, boulevard Gouin Ouest, Montréal (Québec) H4J 1C5		21 11 27
Roy, André, 130-200, chemin Rockland, Mont-Royal (Québec) H3P 2V9		21 11 23
Sabbah, Laura, 190M-6900, boulevard Décarie, Côte-Saint-Luc, Montréal (Québec) H3X 2T8	21 12 27	21 11 24
Silviet Carricart, Maïté, 1000, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2X 0C1	21 12 11	
Sahai, Anand Vasante, 1051, rue Sanguinet, Montréal (Québec) H2X 3E4		21 12 03
Vendittoli, Pascal-André, 5415, boulevard de l'Assomption, Montréal (Québec) H1T 2M4		21 12 03
<b>Dentistes</b>		
<i>Région de Chaudière-Appalaches</i>		
Wagret, Laure, 330-5700, rue J.-B.-Michaud, Lévis (Québec) G6V 0B1	21 12 10	
<i>Région de la Gaspésie-Île-de-la-Madeleine</i>		
Maillette, Michel, 190, Grande Allée Est, Grande-Rivière (Québec) G0C 1V0		22 01 05
<i>Région de la Mauricie et des Bois-Francs</i>		
Cossette, Serge, 100-3075, côte Richelieu, Trois-Rivières (Québec) G8Y 6L9	21 12 26	
<i>Région de l'Outaouais</i>		
Banh, Angie Nhat-Anhchi, 18-381, boulevard Maloney Est, Gatineau (Québec) J8P 1E3	21 12 25	
Dang, Christopher Phu C., 18-381, boulevard Maloney Est, Gatineau (Québec) J8P 1E3	21 12 25	
Dumouchel, Anne, 410, montée Paiement, Gatineau (Québec) J8P 6R6	21 12 30	

7709

---

## **Société d'habitation du Québec, Loi sur la...**

---

### **Coopérative d'habitation Grant Dufresne**

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, donne avis qu'elle a, conformément aux articles 85.2 et 85.5 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), décidé de prolonger le mandat de l'administrateur provisoire, la Confédération québécoise des coopératives d'habitation (C.Q.C.H.), pour une période de 90 jours, soit du 26 décembre 2021 au 26 mars 2022. En conséquence, les pouvoirs des administrateurs de la Coopérative d'habitation Grant Dufresne sont suspendus, ces pouvoirs étant exercés par l'administrateur provisoire.

*Le secrétaire,*  
FADI GERMANI

7705

### **Office d'habitation du Témiscouata**

Avis est donné qu'en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), le lieutenant-gouverneur a délivré, sous le grand sceau de la province, des lettres patentes en date du 28 octobre 2021, constituant un office municipal d'habitation sous le nom de « Office d'habitation du Témiscouata » issu de la fusion de l'Office d'habitation du Témiscouata et de l'Office municipal d'habitation de Rivière-Bleue, lesquels sont éteints. Ces lettres patentes prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elles établissent les règles qui régissent l'office ainsi constitué pour l'exercice de ses pouvoirs et la désignation de ses membres.

*Le secrétaire,*  
FADI GERMANI

7695